

Avenant n°2 à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes au sein de la société Thales DMS France SAS

Entre les soussignés :

Thales DMS France, société par actions simplifiée au capital de 122 205 920 EUR dont le siège social est situé au 2, avenue Gay-Lussac – 78851 Elancourt Cedex, représentée par Madame Marianne DOUARD, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

d'une part,

et les **Organisations Syndicales** désignées ci-après :

La CFDT, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *Bernard BOAREFON*

La CFE/CGC, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *MARIE-ANNE G. T. P.*

La CFTC, représentée en qualité de Délégué Syndical Central par : *TEULIER Bruno.*

La CGT, représentée en qualité de Délégué Syndical Central par : *LOISEL Estelle*

SUPPer, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *J. RIVARD C. L.*

d'autre part,

MD *BT*
BB *JG*

- SOMMAIRE -

- PRÉAMBULE - 3
ARTICLE 1 – Modification de l'article 1.2. « Commission d'entreprise » 4
ARTICLE 2 – Dispositions générales 4

PD A BT
BB SQ
EL

. PRÉAMBULE .

Le présent avenant a pour objet de modifier l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes au sein de la Société Thales DMS France, signé le 18 juillet 2018, concernant la composition de la Commission Centrale égalité professionnelle.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1.2. « Commission d'entreprise »

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1.2 « Commission d'entreprise » est modifié comme suit :

«Afin de tenir compte des diverses représentations syndicales au sein du CSE Central, la commission égalité professionnelle est composée de deux représentants par organisation syndicale représentative ayant des membres au CSE Central et d'un représentant par organisation syndicale non représentative ayant des membres au CSE Central. »

Les autres dispositions de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de Thales DMS France SAS demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5 du Code du travail, le présent avenant pourra être révisé à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord ou y ayant adhéré.

Le présent avenant pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la Société et déposé par la Direction des Ressources Humaines de la Société par téléprocédure.

Un exemplaire sera également remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'Hommes de Rambouillet et un exemplaire sera transmis à l'Inspection du Travail.

Un exemplaire original sera remis à chaque partie signataire.

Fait à ELANCOURT, le 19/09/19 en 7 exemplaires originaux

Pour la Société Thales DMS France, société par actions simplifiée au capital de 122 205 920 EUR dont le siège social est situé au 2, avenue Gay-Lussac – 78851 Elancourt Cedex, représentée par Madame Marianne DOUARD, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Handwritten initials/signature

Pour les Organisations Syndicales

La CFDT, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *Bernard BORREDON*

La CFE/CGC, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *MADZIELANA J.P.*

La CFTC, représentée en qualité de Délégué Syndical Central par : *TEULIER BRUNO*

La CGT, représentée en qualité de Délégué Syndical Central par : *LOISEL Estelle*

SUPPer, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *ERUDAS G.M.*

Handwritten mark

Handwritten initials/signatures: MD, BS, BT, EL, EG